



ARRÊTÉ N°2026_359

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU PROFIT DU COMITE D'ANIMATION A L'OCCASION DE LA FETE VOTIVE ORGANISEE DU 25 AU 28 JUILLET 2026 SUR LA PLACE DU 8 MAI A MAZAN.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, et R. 3334-1 et suivants relatifs aux débits de boissons temporaires ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, ainsi que les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° S12004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/04-29-01 du 30 AVRIL 2026 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par le Président de l'association « Comité d'Animation de Mazan », sise à Mazan (Vaucluse), en vue d'exploiter une buvette publique à l'occasion de la fête votive 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation publique correspond aux exigences de l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique permettant aux associations d'ouvrir une buvette temporaire pour la durée des manifestations qu'elles organisent, dans la limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la *deuxième autorisation annuelle accordée au Comité d'Animation de Mazan pour l'année civile 2026* ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les horaires de ladite buvette afin de concilier l'animation festive avec la tranquillité et la sécurité des riverains.

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le Comité d'Animation de Mazan est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire (buvette) sur la **Place du 8 Mai**, dans le cadre exclusif de la fête votive 2026. Cette autorisation est accordée du **25 juillet 2026 au 29 juillet 2026, de 15h00 à 01h30 du matin**, dans le strict respect de la posture Vigipirate en vigueur dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 2 : Obligations et prévention

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer à l'ensemble des lois et règlements relatifs aux débits de boissons. Il devra veiller particulièrement :

- À l'affichage obligatoire de la réglementation sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.
- À l'interdiction stricte de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées à des mineurs.

ARTICLE 3 : Catégorie de boissons autorisées

Conformément à la législation des débits de boissons temporaires, seules les boissons des groupes suivants pourront être proposées à la vente :

- **Groupe 1 (Boissons sans alcool)** : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées)** : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Nuisances sonores et environnement

Le volume sonore des animations et de la buvette devra être modéré dès 01h00 du matin pour assurer une fermeture complète et calme à 01h30. L'organisateur devra maintenir le site et ses abords en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux réglementations générales relatives aux débits de boissons sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Elle entraînera l'annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Ampliation et exécution

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires originaux transmis pour exécution et information à :

1. Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Mazan.
2. Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.
3. Monsieur le Président du Comité d'Animation de Mazan (bénéficiaire).

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

le 30 juin 2026



A Mazan, le 30 juin 2026

Le Maire,



Stéphane CLAUDON